



**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par :
pref-drcl-controle-legalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 mai 2024**

Le préfet de l'Hérault
à
Monsieur le maire de Vias

Objet : Lettre d'observations : délibération portant protection fonctionnelle du maire

Réf : délibération n° 2024-05-02-1a

Le 06 mai dernier, vous nous avez transmis la délibération n° 2024-05-02-1a en date du 02 mai 2024 portant octroi de la protection fonctionnelle en votre faveur.

A la suite de poursuites pénales liées aux travaux de réaménagement de l'avenue de la méditerranée et du front de mer dont vous faisiez l'objet, vous avez sollicité le vote du conseil municipal afin de vous attribuer la protection fonctionnelle.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui m'incombe, cet acte appelle de ma part les observations suivantes :

Conformément à l'article L. 2123-34 alinéa 2 du CGCT : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur l'attribution de la protection fonctionnelle envers tout élu. L'élu concerné ne peut pas participer à la délibération se prononçant sur l'octroi de la protection fonctionnelle en sa faveur, une telle participation étant constitutive de prise illégale d'intérêts, l'exposant à de nouvelles poursuites pénales. (CAA de Douai, 24 mai 2017, n° 15DA00805).

La délibération susvisée fait mention de la séance du conseil municipal sous votre présidence. Je n'ai pas relevé l'information d'un déport de votre part lors des débats, ni lors du vote.

Au vu de ces éléments, la délibération susvisée est viciée.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au retrait de ladite délibération.

Au sens de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence gardé plus de deux mois sur ma demande vaudrait refus implicite de la satisfaire.

VOUS ETES A LA

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

EFFECTURE DE L'HÉRAULT

34062 Montpellier Cedex 2

www.hérault.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024



A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
présenté / Avisé le :

A reporter sur le feuillet suivant

Vous pouvez retirer cette
lettre recommandée dans
un bureau de poste,
lors d'une pièce d'identité
du présent avis à partir du

heures, et avant
expiration du délai de garde.

Objet de non-distribution :
Absent(e)
Autre _____

Énerviez du service
gratuit Nouvelle Livraison
voir conditions au verso

CE FEUILLET EST À DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 5 354 851 384 euros - 358 000 000 RCS Paris

Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

2C 184 101 6489 2



X
X

R2

R3

NIVEAU DE GARANTIE R1 LETTRE

DESTINATAIRE
M DARTIER JORDAN
MAIRIE DE VIAS
6 PLACE DES ARENES
34450 VIAS

RECOMMANDÉ

M DARTIER JORDAN
MAIRIE DE VIAS
6 PLACE DES ARENES
34450 VIAS

AR

Bureau de poste :

Adresse :

2C 184 101 6489 2



IB1 V14 TLM J3N 059 247 06/21

La Poste agrément n° C 701

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE